

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Montréal

8 février 2007

Régions :

Estrie, Chaudière-Appalaches, Mauricie–Centre-du-Québec, Québec, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord, Montréal, Lanaudière, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Richelieu-Salaberry, Yamaska, Outaouais, Laurentides

Dossiers :

Estrie

262087-05-0505	262113-05-0505	262117-05-0505
262120-05-0505	262226-05-0505	262227-05-0505
262252-05-0505	262254-05-0505	262257-05-0505
262259-05-0505	262261-05-0504	262506-05-0505
262507-05-0505	262508-05-0505	262558-05-0505
262560-05-0505	262682-05-0505	262684-05-0505
262685-05-0505	262686-05-0505	262687-05-0505
262776-05-0505	262778-05-0505	262779-05-0505
262780-05-0505	262846-05-0505	262847-05-0505
262855-05-0505	262856-05-0505	262967-05-0505
262969-05-0505	263149-05-0505	263153-05-0505
263155-05-0505	263639-05-0506	263843-05-0506

Chaudière-Appalache

262078-03B-0505	262079-03B-0505	262514-03B-0505
262515-03B-0505	262516-03B-0505	262517-03B-0505
262521-03B-0505	262522-03B-0505	262523-03B-0505
262525-03B-0505	262540-03B-0505	262541-03B-0505
262542-03B-0505	262543-03B-0505	262544-03B-0505
262545-03B-0505	262740-03B-0505	262741-03B-0505
263612-03B-0506	263667-03B-0506	263669-03B-0506
263923-03B-0506		

Mauricie

263755-04-0505	263757-04-0505	263758-04-0505
263761-04-0505	264158-04-0505	264159-04-0505
264163-04-0505	264165-04-0505	264166-04-0505
264167-04-0505	264169-04-0505	264172-04-0505
264177-04-0505	264184-04-0505	264187-04-0505
264189-04-0505	264190-04-0505	264192-04-0505
264193-04-0505	264194-04-0505	264240-04-0505
264242-04-0505	264244-04-0505	264245-04-0505
264247-04-0505	264249-04-0505	264252-04-0505

Centre-du-Québec

263555-04B-0505	263562-04B-0505	263567-04B-0505
263574-04B-0505	263577-04B-0505	263579-04B-0505
263580-04B-0505	263581-04B-0505	263582-04B-0505
263583-04B-0505	263607-04B-0505	263610-04B-0505
263616-04B-0505	263617-04B-0505	263623-04B-0505
263624-04B-0505	263625-04B-0505	263627-04B-0505
263628-04B-0505	263629-04B-0505	263686-04B-0505
263687-04B-0505	263688-04B-0505	263689-04B-0505
263690-04B-0505	263691-04B-0505	263692-04B-0505
263694-04B-0505	263695-04B-0505	263696-04B-0505
263697-04B-0505	263698-04B-0505	263700-04B-0505
263701-04B-0505	263706-04B-0505	263708-04B-0505
263710-04B-0505	263713-04B-0505	263717-04B-0505
263719-04B-0505	263721-04B-0505	263722-04B-0505
263723-04B-0505	263726-04B-0505	263743-04B-0505
263745-04B-0505	263746-04B-0505	263747-04B-0505
263750-04B-0505	263751-04B-0505	264195-04B-0505
264196-04B-0505	264197-04B-0505	264198-04B-0505
264199-04B-0505	264200-04B-0505	264201-04B-0505
264202-04B-0505	264203-04B-0505	264204-04B-0505
264205-04B-0505	264206-04B-0505	264207-04B-0505
264208-04B-0505	264209-04B-0505	264210-04B-0505
264211-04B-0505	264212-04B-0505	264213-04B-0505
264214-04B-0505	264215-04B-0505	264216-04B-0505
264217-04B-0505	264218-04B-0505	264219-04B-0505
264220-04B-0505	264221-04B-0505	264222-04B-0505
264223-04B-0505	264224-04B-0505	264266-04B-0505
264269-04B-0505	264271-04B-0505	264272-04B-0505
264273-04B-0505	264274-04B-0505	264275-04B-0505
264276-04B-0505	264277-04B-0505	264278-04B-0505
264282-04B-0505	264283-04B-0505	264284-04B-0505
264286-04B-0505	264292-04B-0505	264296-04B-0505
264299-04B-0505	264300-04B-0505	264301-04B-0505
264303-04B-0505	264304-04B-0505	264305-04B-0505
264306-04B-0505	264307-04B-0505	264308-04B-0505
264309-04B-0505	264310-04B-0505	264311-04B-0505
264312-04B-0505	264313-04B-0505	264314-04B-0505
264315-04B-0505	264316-04B-0505	264317-04B-0505
264318-04B-0505	264319-04B-0505	264320-04B-0505
264321-04B-0505	264322-04B-0505	264323-04B-0505
264324-04B-0505	264325-04B-0505	264326-04B-0505
264327-04B-0505	264328-04B-0505	264329-04B-0505
264330-04B-0505	264331-04B-0505	264332-04B-0505
264333-04B-0505	264334-04B-0505	264335-04B-0505
264336-04B-0505	264337-04B-0505	264338-04B-0505

264339-04B-0505	264340-04B-0505	264341-04B-0505
264342-04B-0505	264343-04B-0505	264344-04B-0505
264345-04B-0505	264351-04B-0505	264353-04B-0505
264354-04B-0505	264355-04B-0505	264356-04B-0505
264358-04B-0505	264361-04B-0505	264363-04B-0505
264365-04B-0505	264366-04B-0505	264369-04B-0505
264370-04B-0505	264371-04B-0505	264372-04B-0505
264373-04B-0505	264374-04B-0505	264375-04B-0505
264377-04B-0505	264378-04B-0505	264379-04B-0505
264384-04B-0505	264391-04B-0505	264394-04B-0505
264397-04B-0505	264400-04B-0505	264402-04B-0505
264403-04B-0505	264405-04B-0505	264416-04B-0505
264417-04B-0505	264418-04B-0505	264419-04B-0505
264420-04B-0505	264421-04B-0505	264423-04B-0505
264429-04B-0505	264433-04B-0506	264439-04B-0506
264443-04B-0505	264446-04B-0505	264448-04B-0505
264451-04B-0505	264453-04B-0505	264455-04B-0505
264458-04B-0505	264741-04B-0505	264742-04B-0505
264743-04B-0505	264744-04B-0505	264745-04B-0505
264747-04B-0505	264749-04B-0505	264752-04B-0505
264753-04B-0505	264754-04B-0505	264763-04B-0505
264764-04B-0505	264765-04B-0505	264766-04B-0505
264767-04B-0505	264768-04B-0505	264769-04B-0505
264770-04B-0505	264771-04B-0505	264772-04B-0505
264918-04B-0505	264919-04B-0505	264920-04B-0505
264921-04B-0505	264922-04B-0505	264923-04B-0505
264924-04B-0505	264925-04B-0505	264926-04B-0505
264927-04B-0505	264928-04B-0506	264929-04B-0506
264930-04B-0506	264931-04B-0506	264932-04B-0506
264933-04B-0506	264934-04B-0506	264935-04B-0506
264936-04B-0506	264937-04B-0506	265049-04B-0506
265050-04B-0506	265051-04B-0506	265052-04B-0506
265053-04B-0506	265054-04B-0506	265055-04B-0506
265057-04B-0506	265059-04B-0506	265061-04B-0506
265064-04B-0506	265065-04B-0506	265067-04B-0506
265069-04B-0506	265070-04B-0506	265071-04B-0506
265073-04B-0506	265074-04B-0506	265076-04B-0506
265077-04B-0506		

Québec

264021-31-0506	271618-31-0509	263967-31-0506
263815-31-0506	263826-31-0506	263827-31-0506
271619-31-0509	271776-31-0509	

Bas-Saint-Laurent	271902-01C-0509		
Côte-Nord	270490-09-0508 270493-09-0508	270491-09-0508	270492-09-0508
Montréal	289284-71-0605	262191-71-0505	262918-71-0505
Lanaudière	263338-63-0505 263356-63-0505 270609-63-0508 270612-63-0508	263343-63-0505 263362-63-0505 270610-63-0508 270616-63-0508	263352-63-0505 270608-63-0508 270611-63-0508 272904-63-0510
Saguenay-Lac-Saint-Jean	270047-02-0508 270052-02-0508 270056-02-0508 270061-02-0508 270065-02-0508 270075-02-0508	270050-02-0508 270053-02-0508 270058-02-0508 270062-02-0508 270069-02-0508	270051-02-0508 270054-02-0508 270059-02-0508 270064-02-0508 270072-02-0508
Abitibi-Témiscamingue	262041-08-0505 262644-08-0505 264813-08-0506 264817-08-0506	262042-08-0505 262646-08-0505 264815-08-0506	262043-08-0505 262648-08-0505 264816-08-0506
Richelieu	262593-62A-0505 300694-62A-0610	262595-62A-0505	271488-62A-0509
Yamaska	262442-62B-0505 262827-62B-0505 262832-62B-0505 262835-62B-0505 263083-62B-0505 263099-62B-0505 263105-62B-0505 263124-62B-0505 298548-62B-0609	262457-62B-0505 262829-62B-0505 262833-62B-0505 262836-62B-0505 263087-62B-0505 263100-62B-0505 263108-62B-0505 263125-62B-0505 300298-62B-0609	262458-62B-0505 262831-62B-0505 262834-62B-0505 262838-62B-0505 263089-62B-0505 263101-62B-0505 263114-62B-0505 263126-62B-0505

Outaouais

270095-07-0508

Laurentides

265975-64-0506 270496-64-0508

Dossiers CSST :

116802067	116936683	117456913	117465591
117467076	118223452	118228519	118243492
118257377	119046878	119575975	119588465
119786549	119799278	119839116	120226733
120231584	120237573	120282538	120667423
120670344	120675103	121959241	121961817
121962401	122366156	122368038	122786395
122792286	122797624	124359670	124835802
125181958	125182923	125608802	126038348

116616426	116917469	118109883	118631662
122299894	122388341	122541162	122721731
122877327	122882384	122887201	123544405
123693244	124146051	124442039	124807215
124956517	125287201	125585059	126332717
126427012	126512029		

116163759	116440892	116801887	117374777
117392316	117398412	117815720	117816405
117820357	117824060	118361179	118371343
118390814	119596872	119822252	119822260
119839850	120551692	121789325	121789549
122518160	123012759	123650566	124394180
125526772	126265693	126586833	

116139155	116139171	116147521	116155375
116155458	116155664	116159492	116159583
116160276	116164864	116168261	116680048
116782509	116789538	116791195	116801739
116804048	116813882	116816257	117369470
117370478	117370775	117377093	117379271
117380527	117382242	117385518	117386656
117387191	117390542	117391946	117391987
117394353	117396705	117399188	117399337
117399550	117797415	117799072	117807990

117811091	117816207	117816918	117817304
117818112	117818492	117818559	118362375
118363878	118365121	118367465	118367564
118367903	118369305	118369420	118370618
118374818	118378942	118379270	118379528
118382043	118382456	118382753	118385459
118385533	118386465	118388388	118388644
118390558	118390830	118824507	118824580
118825520	118825827	118825843	118826346
118827013	118829530	118829860	118830397
118831999	118834613	118835644	118835677
118835685	118843234	118843259	118846302
118846310	118846864	118846872	118847045
118847052	119441145	119441335	119441376
119443729	119444602	119561215	119561611
119561967	119563468	119563864	119564029
119579423	119580074	119582401	119583292
119583995	119585073	119588200	119588994
119592806	119594067	119594547	119594554
119595098	119595106	119600211	119603686
119799138	119821023	119822880	119824514
119824522	119829695	119831550	119832996
119835767	119846699	119847523	119847846
119851871	119852655	120231907	120472006
120473996	120474135	120475215	120475413
120535521	120535950	120539317	120539507
120539820	120540018	120540513	120540653
120542048	120544234	120546197	120546262
120549969	120551734	120550496	120552807
120556188	121174759	121178784	121183313
121177554	121184899	121185177	121409973
121415244	121415863	121417679	121422091
121176937	121781579	121783567	121799654
121799738	121185474	121798706	121803605
121803829	121990576	121993000	121994065
122001787	122002553	122511389	122511603
122523327	122523558	122523848	122524333
122525793	122989627	122994650	122996499
122996812	122999923	123001877	123004152
123005522	123007635	123127904	123127912
123136285	123138323	123142358	123652935
123653388	123655052	124082447	124084716
124090705	124388034	124390279	124768847
124773458	124780032	124781261	124782335
125005389	125007492	125007559	125014431

125015099	125025387	125521690	125522292
125535211	125535393	125538181	125722785
125735597	126257765	126258763	126259159
126259563	126260124	126263573	126263847
126277664	126581073	126585249	126585629
126589340	126589613	126589886	126593326
126594274	126596147	127062586	127063444

119602837	119727212	120398904	120698329
120700422	123391401	124676701	124760216

119449346

124283367	125685784	125863423	126282771
-----------	-----------	-----------	-----------

118167253	119152932	122503576	
-----------	-----------	-----------	--

116415324	116793050	119870178	120646757
122663081	122666001	122825920	123406951
123416315	125650499	126470590	126470590

116992207	117496919	118461284	118467612
119459907	119466035	119957249	120764386
120765052	122081292	122728678	123166167
124204553	125450379	125807404	125818369

117695874	117696427	118082353	120714092
120714365	123357261	124467697	125235382
125683896	126157965		

120412697	121757827	122442338	123039224
-----------	-----------	-----------	-----------

116244021	117707349	117722884	119298636
119311017	119313716	119329563	119335305
120286265	120285895	120286240	120588025
120592068	121167811	121617559	121622740
122116700	122553464	122554751	122555162

122565914 123077216 123077927 123079873
125074807 125409524

120660261

117304741 120915053

Commissaires : Pauline Perron, avocate
Louise Boucher, avocate
Sophie Sénéchal, avocate

Roland Boulanger & Cie
Partie requérante

Onyx Industries inc.
Partie requérante

et

et

**Commission de la santé
et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

**Commission de la santé
et de la sécurité du travail**
Partie intervenante

DÉCISION

[1] Les présents litiges font partie d'un ensemble de dossiers réunis pour fins d'audience à la suite d'une ordonnance rendue en ce sens par la Commission des lésions professionnelles. Ils concernent deux employeurs : Roland Boulanger & Cie et Onyx Industries inc.

[2] Par les décisions rendues à la suite d'une révision administrative, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) confirme les décisions qu'elle a initialement rendues et déclare que les demandes des employeurs, formulées en vertu de l'article 327 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la Loi), ne respectent pas les modalités prévues par le *Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du*

¹ L.R.Q., c. A-3.001.

*coût des prestations*² (le Règlement), notamment en ce qui concerne le délai. Ces demandes sont donc jugées irrecevables.

[3] Les employeurs, sont représentés par M^e Valérie Lizotte. La CSST est représentée par M^e François Fortier. Sur le fond, les employeurs demandent à ce que la CSST rende une décision en regard du deuxième paragraphe de l'article 327 de la Loi. Préalablement, les parties demandent au Tribunal de rendre une décision sur la recevabilité des demandes de transfert d'imputation des employeurs.

[4] La cause est mise en délibéré le 29 septembre 2006, soit à la date de l'audience tenue pour entendre les arguments des parties sur cet aspect préalable.

L'OBJET DES CONTESTATIONS

[5] Tel que mentionné, les employeurs demandent à la Commission des lésions professionnelles de déterminer qu'ils ont droit à un transfert du coût de l'imputation selon le deuxième paragraphe de l'article 327 de la Loi.

[6] Préalablement, ils demandent de reconnaître que leurs demandes n'ont pas à être soumises aux formalités du Règlement et qu'elles sont donc recevables.

LES FAITS ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Les différentes demandes acheminées à la CSST par les employeurs visent donc l'obtention d'un transfert de l'imputation en regard de l'article 327 de la Loi. Les employeurs estiment que la CSST doit imputer aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations d'assistance médicale dues en raison d'une lésion professionnelle qui ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion.

[8] Toutefois, avant d'examiner cette question de fond, la Commission des lésions professionnelles doit déterminer la recevabilité de ces demandes et particulièrement la façon de les soumettre à la CSST. En effet, toutes les décisions de la CSST rendues à la suite d'une révision administrative qui font ici l'objet d'une requête devant la Commission des lésions professionnelles déclarent que la demande de transfert du coût des prestations faite par l'employeur ne respecte pas les conditions prévues par le Règlement. Ce faisant, la CSST maintient l'imputation pour chacun des employeurs de l'ensemble du coût des prestations.

² (1998) 130 G.O. II, 6435.

[9] Avant de présenter leur argumentation respective, les parties ont d'ailleurs procédé aux admissions suivantes :

- Dans tous les dossiers, une décision générale d'imputation a été rendue;
- Dans tous les dossiers, la question de fond porte sur une demande formulée en vertu du deuxième paragraphe de l'article 327 de la Loi.

[10] Pour sa part, la procureure des employeurs indique d'abord que l'article 327 de la Loi ne prévoit aucun délai pour formuler une demande de transfert. On ne peut donc conclure qu'une demande ne respecte pas un délai. Par ailleurs, si l'on veut invoquer l'application du Règlement, il faut d'abord que la CSST ait rendu une décision initiale portant sur le sujet, soit l'imputation en vertu du deuxième paragraphe de l'article 327. La décision générale d'imputation rendue par la CSST dans chaque dossier ne peut couvrir le cas spécifique du deuxième paragraphe de l'article 327. La procureure rappelle d'ailleurs que l'article 354 de la Loi exige qu'une décision de la CSST soit écrite, motivée et notifiée. Une décision générale d'imputation ne peut constituer une décision motivée concernant une imputation en vertu du deuxième paragraphe de l'article 327 de la Loi³.

[11] Le procureur de la CSST explique que pour chaque dossier, la CSST rend une décision d'imputation. Pour rendre cette décision, elle a tous les éléments en main. Elle rend donc une décision globale. Si cette décision n'a pas fait l'objet d'une demande de révision, elle doit faire l'objet d'une demande pour une nouvelle détermination de l'imputation. L'article 327 de la Loi, contrairement aux articles 326 ou 329, ne comporte aucun délai. Selon le procureur, il s'agit d'un indice permettant de conclure qu'aucune demande spécifique en regard de l'article 327 ne peut être faite. Pour les articles 326(2) et 329, le législateur prévoit que le transfert ou le partage peut être fait à l'initiative de la CSST ou à la demande d'un employeur. Pour ces demandes, une procédure est prévue. Aux articles 326(1) ou 327 de la Loi, la situation est différente. Le législateur prévoit tout simplement que la CSST impute. Elle a donc l'obligation de le faire selon les situations visées. Si elle ne le fait pas, l'employeur pourrait toujours procéder par requête en *mandamus* afin d'obliger la CSST à remplir son obligation. Il reconnaît que cette procédure serait trop lourde et dispendieuse mais le Règlement vient combler ce problème en permettant une reconsidération. Il soutient que la position adoptée par la

³

Vidéotron Ltée et Gervais, [1995] C.A.L.P. 698; *Bell Canada*, C.L.P. 224630-71-0312, 23 juin 2004, L. Couture; *Hôpital générale de Montréal*, C.L.P. 212584-71-0307, 28 janvier 2004, L. Couture; *Bell Canada*, C.L.P. 208309-62-0305, 2 septembre 2004, Y. Ostiguy; *J.P. Métal America inc.*, C.L.P. 240875-71-0408, 14 octobre 2005, L. Couture.

Commission des lésions professionnelles quant aux demandes des employeurs fait en sorte de rajouter à la Loi⁴.

[12] La Commission des lésions professionnelles est d'avis qu'il faut d'abord comprendre le contexte législatif et réglementaire qui encadre le débat.

[13] Le chapitre IX de la Loi traite du financement. À sa section VI, on y traite plus spécifiquement de l'imputation des coûts.

[14] À la lecture de l'ensemble des dispositions de la section VI du chapitre IX, soient les articles 326 à 331, mais plus particulièrement les articles 326 à 329, on constate que le législateur a instauré deux types de situations d'imputation. Celles dans lesquelles la CSST impute le coût des prestations et celles qui peuvent découler d'une initiative de la CSST ou d'une demande de l'employeur.

1. Situations dans lesquelles la CSST impute le coût des prestations :

[15] Dans un premier temps, il y a lieu de référer au premier alinéa de l'article 326 de la Loi:

326. La Commission impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail survenu à un travailleur alors qu'il était à son emploi.

[...]

1985, c. 6, a. 326; 1996, c. 70, a. 34.

(nos soulignements)

[16] En vertu du premier alinéa de l'article 326 de la Loi, la CSST impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail survenu à un travailleur alors qu'il était à son emploi. La CSST n'a aucune discrétion et l'employeur n'a pas à formuler de demande. Le texte est impératif. Dans le cas visé, la CSST impute à l'employeur le coût des prestations.

[17] Dans un deuxième temps, il y a lieu de référer à l'article 327 de la Loi :

⁴

P.G. de la province de Québec c. Carrières Ste-Thérèse Ltée, [1985] 1 R.C.S. 831; *Dodier Lévesque*, C.L.P. 256833-03-0503, 15 juillet 2005, P. Brazeau, requête en révision rejetée, 16 janvier 2006, J.-L. Rivard; *Scierie Pékan inc.*, C.L.P. 150642-01C-0011, 27 mars 2002, L. Desbois; *Soucy Rivalair inc.*, C.L.P. 226712-04B-0402, 17 novembre 2004, S. Sénéchal; *Abattoir Colbex inc.*, C.L.P. 225982-04B-0401, 30 septembre 2005, S. Sénéchal; *Sûreté du Québec*, C.L.P. 2460000-62-0410, 9 mars 2005, L. Couture.

327. La Commission impute aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations:

1° dues en raison d'une lésion professionnelle visée dans l'article 31;

2° d'assistance médicale dues en raison d'une lésion professionnelle qui ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion.

1985, c. 6, a. 327.

(nos soulignements)

[18] On constate d'abord que cette disposition ne comporte aucune procédure de demande à la CSST pour obtenir une imputation telle que prévue. Ce constat est compréhensible puisque le législateur ne donne aucune discrétion à la CSST. En présence de l'une ou l'autre des situations décrites aux paragraphes premier et deuxième de l'article 327, la CSST impute le coût des prestations de la lésion professionnelle aux employeurs de toutes les unités. De façon plus spécifique, le premier paragraphe vise la lésion considérée professionnelle au sens de l'article 31 de la Loi alors que le deuxième paragraphe vise la lésion professionnelle qui ne rend pas un travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion mais qui nécessite une assistance médicale.

[19] Or, si l'on veut appliquer cette disposition telle que voulue par le législateur, on comprend que pour l'une ou l'autre des situations décrites, un travail d'analyse préalable doit être fait.

[20] Par exemple, l'employeur peut signaler à la CSST une situation visée par l'article 31 afin que cette dernière fasse l'analyse et rende une décision. Elle décide alors s'il s'agit ou non d'une lésion considérée professionnelle au sens de l'article 31 de la Loi. Dans l'affirmative, elle impute en conséquence. L'employeur peut également signaler à la CSST le fait que la lésion professionnelle du travailleur ne le rend pas incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion. La CSST peut également faire ce constat lors de l'analyse d'un dossier lorsqu'elle se rend compte qu'il n'y a pas de coût associé à une perte de temps dans le dossier du travailleur mais simplement des coûts associés à de l'assistance médicale.

[21] Que ce soit l'employeur qui initie la démarche auprès de la CSST ou que ce soit cette dernière qui en fasse le constat, les situations décrites aux premier et deuxième paragraphes de l'article 327 doivent être nécessairement clarifiées puisque le législateur ne donne d'autre choix à la CSST que d'imputer aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations engendré par l'une ou l'autre de ces situations.

[22] Dans un troisième temps, le Tribunal réfère à l'article 328 de la Loi :

328. Dans le cas d'une maladie professionnelle, la Commission impute le coût des prestations à l'employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer cette maladie.

Si le travailleur a exercé un tel travail pour plus d'un employeur, la Commission impute le coût des prestations à tous les employeurs pour qui le travailleur a exercé ce travail, proportionnellement à la durée de ce travail pour chacun de ces employeurs et à l'importance du danger que présentait ce travail chez chacun de ces employeurs par rapport à la maladie professionnelle du travailleur.

Lorsque l'imputation à un employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie professionnelle n'est pas possible en raison de la disparition de cet employeur ou lorsque cette imputation aurait pour effet d'obérer injustement cet employeur, la Commission impute le coût des prestations imputable à cet employeur aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve prévue par le paragraphe 2° de l'article 312.

1985, c. 6, a. 328.

(nos soulignements)

[23] D'une part, la CSST impute le coût des prestations à l'employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer la maladie. D'autre part, si le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer la maladie pour plus d'un employeur, la CSST impute le coût des prestations à tous les employeurs pour qui le travailleur a exercé ce travail et ce, selon les modalités prévues. Enfin, dans l'éventualité où l'imputation à l'employeur pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer la maladie n'est pas possible selon certaines raisons spécifiées, la CSST impute le coût des prestations aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve.

[24] On comprend donc que les situations visées aux articles 326(1), 327 et 328 n'ont pas à faire l'objet d'une demande particulière pour leur application. Le législateur considère que la CSST, ayant en main les informations nécessaires quant aux situations visées, est elle-même en mesure de procéder à l'imputation conformément à la Loi. Pour chacune de ces dispositions, le législateur emploie une forme impérative « *La Commission impute...* ». Celle-ci n'a donc d'autre choix dans l'éventualité où les situations en cause sont présentes.

2. Situations dans lesquelles une imputation particulière peut découler d'une initiative de la CSST ou d'une demande d'un employeur :

[25] Dans un premier temps, le Tribunal réfère aux deuxième et troisième alinéas de l'article 326 de la Loi :

326. [...]

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur, imputer le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités lorsque l'imputation faite en vertu du premier alinéa aurait pour effet de faire supporter injustement à un employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail attribuable à un tiers ou d'obérer injustement un employeur.

L'employeur qui présente une demande en vertu du deuxième alinéa doit le faire au moyen d'un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien dans l'année suivant la date de l'accident.

1985, c. 6, a. 326; 1996, c. 70, a. 34.

(nos soulignements)

[26] De façon générale, le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail survenu à un travailleur est imputé à son employeur. Le deuxième alinéa de cet article prévoit toutefois la possibilité d'un transfert de cette imputation. Selon le cas, il peut arriver que le coût des prestations soit imputé aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités lorsque d'une part, l'imputation à un employeur aurait pour effet de lui faire supporter injustement le coût des prestations dues en raison d'un accident attribuable à un tiers ou, d'autre part, lorsqu'une telle imputation aurait pour effet d'obérer injustement l'employeur. Ce transfert de l'imputation peut se faire à l'initiative de la CSST ou à la demande d'un employeur. L'employeur qui présente une demande doit le faire au moyen d'un écrit. Cet écrit contient un exposé des motifs au soutien de la demande. Cette demande doit être soumise dans l'année suivant la date de l'accident du travail.

[27] Dans un deuxième temps, il y a lieu de référer à l'article 329 de la Loi :

329. Dans le cas d'un travailleur déjà handicapé lorsque se manifeste sa lésion professionnelle, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un employeur, imputer tout ou partie du coût des prestations aux employeurs de toutes les unités.

L'employeur qui présente une demande en vertu du premier alinéa doit le faire au moyen d'un écrit contenant un exposé des motifs à son soutien avant l'expiration de la troisième année qui suit l'année de la lésion professionnelle.

1985, c. 6, a. 329; 1996, c. 70, a. 35.

(nos soulignements)

[28] À cet article, le législateur prévoit que lorsqu'un travailleur est déjà handicapé au moment de la manifestation de sa lésion professionnelle, la CSST peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'employeur, attribuer un partage de l'imputation.

L'employeur qui présente une demande de partage doit le faire au moyen d'un écrit. Cet écrit expose les motifs au soutien de sa demande. Cette demande doit se faire avant l'expiration de la troisième année qui suit l'année de la lésion professionnelle.

[29] D'une part, la possibilité d'un transfert ou d'un partage de l'imputation en regard des articles 326(2) et 329 peut découler d'une initiative de la CSST ou d'une demande de l'employeur. D'autre part, les situations décrites aux articles 326(2) et 329 laissent place à un exercice de discrétion de la part de la CSST. Elle peut procéder à un transfert ou à un partage de l'imputation à la suite de son analyse.

[30] La situation est tout autre notamment pour les cas visés par l'article 327. Préalablement, il doit être déterminé s'il s'agit d'une lésion professionnelle en vertu de l'article 31 de la Loi. Dans l'affirmative, la CSST se doit d'ajuster l'imputation conformément au premier paragraphe de l'article 327. Aussi, lorsque la CSST constate qu'il n'y a pas de perte de temps dans le dossier du travailleur mais simplement des frais d'assistance médicale, elle impute selon les termes de l'article 327. Devant cette absence de discrétion pour octroyer ou non un transfert d'imputation, il est compréhensible que le législateur ne parle pas d'initiative de la CSST ou demande de l'employeur.

[31] Par contre, dans l'éventualité où l'employeur estime que la CSST devrait imputer les coûts d'une lésion professionnelle selon les termes de l'article 327 puisqu'il s'agit selon lui d'une situation visée par l'un ou l'autre des paragraphes de cet article, comment doit-il procéder pour amener la CSST à faire cette analyse et imputer selon les termes de l'article 327?

[32] Comme nous l'avons déjà souligné, la procureure des employeurs est d'avis qu'une demande peut être formulée même si la Loi ne la prévoit pas spécifiquement. Le procureur de la CSST, considérant qu'une décision initiale d'imputation est rendue, est plutôt d'avis qu'il faut nécessairement passer par une reconsidération de cette décision générale d'imputation.

[33] Sur cet aspect, rappelons que l'article 365 de la Loi donne à la CSST le pouvoir de reconsidérer une décision qui a été rendue dans les cas qui y sont énumérés :

365. La Commission peut reconsidérer sa décision dans les 90 jours, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3, pour corriger toute erreur.

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel, reconsidérer cette décision dans les 90 jours de la connaissance de ce fait.

Avant de reconsidérer une décision, la Commission en informe les personnes à qui elle a notifié cette décision.

Le présent article ne s'applique pas à une décision rendue en vertu du chapitre IX.

1985, c. 6, a. 365; 1992, c. 11, a. 36; 1996, c. 70, a. 43; 1997, c. 27, a. 21.

[34] Notons ici que cette disposition s'appliquait en matière de financement jusqu'à sa dernière modification. À compter du 1^{er} janvier 1999, l'article 365 n'est plus applicable à une décision rendue en matière de financement. C'est le Règlement qui indique maintenant les règles applicables. Le Règlement prévoit les conditions et les délais qui permettent à la CSST d'intervenir ou à l'employeur de faire une demande pour une nouvelle détermination de la classification, cotisation ou imputation. Plus particulièrement en matière d'imputation, ce sont les articles 2, 3, et 4 qui s'appliquent :

2. La CSST peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur, déterminer à nouveau la classification d'un employeur attribuée conformément à la section III du chapitre IX de la loi, ou l'imputation du coût des prestations effectuée conformément à la section VI de ce chapitre, dans les 6 mois de sa décision, si celle-ci n'a pas elle-même fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 358.3 de cette loi. Une telle détermination doit toutefois s'effectuer :

1^o en regard de sa classification, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de la cotisation à laquelle elle se rapporte;

2^o en regard de l'imputation du coût des prestations au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle l'accident est survenu ou la maladie est déclarée.

3. La CSST peut également, de sa propre initiative ou à la demande de l'employeur, déterminer à nouveau cette classification ou cette imputation si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel.

Toute demande présentée par un employeur en vertu du premier alinéa doit parvenir à la CSST dans les 6 mois de la connaissance par ce dernier d'un tel fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1^o et 2 de l'article 2.

4. Une nouvelle détermination de la classification ou de l'imputation du coût des prestations faite à l'initiative de la CSST en vertu du premier alinéa de l'article 3 doit être effectuée dans les 6 mois de sa connaissance du fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2.

[...]

[35] Les règles de droit qui sous-tendent le pouvoir de reconsidération ont souvent été énoncées. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel étant donné le grand principe de la stabilité des décisions et celui du « *functus officio* ». À ce titre, nous référons à une décision de la Commission d'appel en matière de lésion professionnelle⁵ qui rappelle ces grands principes établis par les plus hauts tribunaux :

[...]

La reconsidération : une exception?

Avant comme après le 1^{er} novembre 1992, l'article 365 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que la Commission est en mesure de revoir les décisions déjà rendues et de modifier les droits et les obligations accordés par ces décisions. Cette possibilité constitue cependant une exception à deux grands principes, celui de l'irrévocabilité des jugements ou des décisions administratives et celui de «*functus officio*», qui sont l'assise du principe de la stabilité des décisions de l'administration.

De manière générale, le tribunal ou organisme qui a rendu une décision de nature judiciaire ou quasi judiciaire ne peut revoir lui-même cette décision. À moins d'une disposition législative à cet effet, les décisions rendues par de tels organismes ou tribunaux sont considérés comme irrévocables¹³.

Le principe de l'irrévocabilité des décisions et des jugements, reconnu et confirmé par les tribunaux supérieurs, s'inscrit en parallèle avec un autre grand principe qui veut qu'un tribunal ou un organisme ayant rendu une décision ne puisse se prononcer à nouveau sur la même question puisqu'il a épuisé sa juridiction¹⁴.

L'importance du principe de la stabilité des décisions de l'administration, tant pour les administrés que pour la bonne marche du système judiciaire, a été reconnue par la Cour d'appel dans l'affaire *Gauthier c. Pagé*¹⁵, portant justement sur l'étendue du pouvoir de reconsidération de la Commission sous l'empire de la Loi sur les accidents du travail.

Dans cette affaire, le juge Lebel a souligné l'importance pour les administrés d'être fixés relativement à leur droit :

«Une fois confirmée ou modifiée en appel, la décision, surtout lorsqu'elle possède un caractère quasi judiciaire, doit acquérir la stabilité juridique. Les décisions rendues conformément aux dispositions de la loi, à l'égard desquelles des voies de recours qu'elle prévoit ont été épuisées, sont en règle générale, considérées comme irrévocables :

«Dans les cas des actes quasi judiciaires, la jurisprudence considère que les décisions régulièrement rendues sont irrévocables. On veut en quelque sorte que les droits accordés ou reconnus aux administrés par l'Administration ne puissent être remis en cause par le biais d'un pouvoir de reconsidération; les administrés ont droit à la sécurité juridique des décisions. Une fois la décision rendue, le dossier est fermé et

⁵ *Hydro-Québec et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, CLP 64769-02-9412, 8 novembre 1996, C. Bérubé.

l'administration est «*functus officari* (sic). Souvent d'ailleurs, le législateur prendra la peine de préciser que la décision est «finale et sans appel».

Le pouvoir de reconsidération qui est prévu à l'article 365 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles constitue donc une exception au principe de l'irrévocabilité des jugements et à celui de la stabilité des décisions de l'administration. Comme il constitue en outre une possibilité de porter atteinte à des droits déjà conférés par une première décision, il doit recevoir une interprétation restrictive.

Ainsi, plus le temps s'écoule, plus les décisions produisent d'effet. Plus une reconsidération des droits et obligations déterminés par une décision sera tardive, plus les effets de cette reconsidération seront importants.

C'est donc dans le contexte global de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles que s'insère le pouvoir exceptionnel de reconsidération et pour déterminer l'étendue d'un tel recours en révision ou reconsidération, il faut procéder à l'étude de l'ensemble des dispositions applicables, comme le faisait la Cour d'appel, notamment dans l'affaire Gauthier c. Pagé précitée.

[...]

¹³ Cité de *Jonquière et Munger* [1962] BR 381.

¹⁴ *Grillas et Ministre de la Main-d'œuvre* [1972] R.C.S. 577.

¹⁵ *Chandler et Alberta Association of Architects* [1989] 2 R.C.S. 848.

(nos soulignements)

[36] Aussi, soulignons que le principe du «*functus officio*» s'applique même à l'égard des organismes qui exercent des fonctions administratives et non quasi-judiciaires⁶ :

Par contre, le juge Sopinka, pour la majorité, souligne que l'application du principe du *functus officio* dans la sphère administrative découle non pas de la règle applicable aux tribunaux judiciaires mais plutôt «[d'un] motif de principe («on the policy ground») qui favorise le caractère définitif des procédures»⁹. Aussi, il estime nécessaire d'interpréter le principe du *functus officio* de façon souple, non formaliste et en tenant compte de l'intérêt de la justice. Il réfère à l'intention du législateur :

Par conséquent, il ne faudrait pas appliquer le principe de façon stricte lorsque la loi habilitante porte à croire qu'une décision peut être rouverte afin de permettre au tribunal d'exercer la fonction que lui confère sa loi habilitante¹⁰.

L'analyse de l'arrêt *Chandler* nous invite donc à rechercher dans la loi le pouvoir de l'Administration de réviser ses propres décisions.

(nos soulignements)

⁶ M^{es} Serge Lafontaine et Dominique Rousseau, discutant de l'arrêt *Chandler* de la Cour Suprême dans : *Développements récents en droit administratif (1995)*, Service de la formation permanente, Barreau de Québec, Cownsville, Éditions Yvon Blais, p.212.

[37] Ces principes s'appliquent au Règlement. Ainsi, lorsque l'on a recours au Règlement cela sous-tend qu'une décision a été rendue et que le décideur a exercé toute sa compétence.

[38] Pour demander une reconsidération, il faut une décision initiale. Et cette décision initiale, cela va de soi, doit porter sur le sujet en cause. Le Tribunal constate que lorsque la CSST rend une décision générale d'imputation, elle n'évacue pas l'ensemble des situations dans lesquelles elle doit imputer le coût des prestations. Dans le cas d'un accident du travail, sa décision générale d'imputation découle de l'article 326(1). Dans le cas d'une maladie professionnelle, sa décision générale d'imputation découle de l'article 328(1). Mais, en l'absence d'indices d'analyse, on ne peut conclure que de telles décisions générales d'imputation couvrent, et ceci même implicitement, les situations visées aux articles 327, 328(2) ou 328(3) de la Loi.

[39] Il est vrai que l'article 327 de la Loi ne prévoit pas qu'un employeur puisse faire une demande de transfert comme le prévoit par exemple le deuxième alinéa de l'article 326 de la Loi. Par contre, s'il fait cette demande il est également vrai que l'on ne peut pas considérer automatiquement cette demande comme étant une demande de nouvelle détermination de l'imputation au sens du Règlement. Par cette demande, l'employeur porte plutôt à l'attention de la CSST l'une ou l'autre des situations visées au premier ou deuxième paragraphe de l'article 327 de la Loi. Ce faisant, le Tribunal estime que la véritable question qui se pose n'est pas de se demander si l'employeur peut formuler une demande en regard de l'article 327 de la Loi. Le Tribunal croit plutôt que la véritable question est de déterminer si la CSST, tenant compte des faits qui sont portés à son attention, se doit d'imputer aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations tel que la Loi l'exige.

[40] D'ailleurs, en pratique, lorsqu'un litige invoquant l'article 327 de la Loi est présenté devant la Commission des lésions professionnelles, on demande d'analyser les faits pour déterminer si l'une ou l'autre des situations invoquées par l'employeur est présente parce que la CSST ne s'est pas livrée à faire cette analyse. Elle s'est limitée, malgré le fait qu'elle n'a jamais fait l'analyse qu'elle se devait de faire, à rejeter la demande en la jugeant irrecevable en regard du Règlement.

[41] Depuis la décision *Hôpital général de Montréal*⁷, la position presque unanime de la Commission des lésions professionnelles est claire et constante. Que nous soyons en présence ou non d'une décision générale d'imputation, le Tribunal accepte de se pencher sur la demande d'un employeur qui invoque l'application de l'article 327 de la Loi. Le Tribunal estime que cette demande n'a pas à être soumise aux délais et aux

⁷

Hôpital général de Montréal, C.L.P. 212584-71-0307, 28 janvier 2004, L. Couture.

procédures du Règlement puisqu'il n'y a jamais eu de décision initiale portant sur l'imputation en regard de l'article 327 de la Loi⁸.

[42] Dans l'affaire *Hôpital général de Montréal*, la Commission des lésions professionnelles indique :

[...]

[35] La soussignée estime que c'est à tort que la CSST a déterminé que la demande de transfert d'imputation du coût des prestations, datée du 8 janvier 2003, avait été faite en dehors du délai prévu à l'article 3 du règlement précité.

[36] En effet, la soussignée estime que même en admettant qu'il y ait eu une imputation automatique du coût des prestations faite dans ce dossier, le fait pour l'employeur de demander l'application de l'article 327 de la loi ne constitue pas une demande pour une nouvelle détermination de l'imputation du coût des prestations en vertu du règlement, puisqu'aucune décision de la CSST n'a été rendue avant la demande de l'employeur, sur la question de l'application de l'article 327 de la loi.

[37] Il est vrai que le règlement précité donne la possibilité à l'employeur de demander une nouvelle imputation, si par exemple, les délais prévus à la loi pour demander un partage sont dépassés. Cependant, lorsque les conditions d'ouverture à une demande de transfert d'imputation ou de partage prévues à la loi permettent à l'employeur de faire une demande, celle-ci doit être analysée comme telle par la CSST, dans la mesure où elle répond aux critères prévus à la loi.

[38] Si les conditions prévues à la loi ne sont pas rencontrées, il est alors possible pour l'employeur et pour la CSST, de vérifier si les motifs invoqués par l'employeur pour demander un transfert d'imputation peuvent répondre aux conditions permettant une nouvelle détermination de l'imputation en fonction du règlement.

[39] En l'espèce, aucun délai n'est prévu à la loi pour faire une demande de partage en vertu de l'article 327 de la loi. L'employeur pouvait donc se prévaloir de cette disposition, comme il l'a fait. On ne peut lui reprocher d'avoir fait une demande en dehors du délai prévu à la loi.

⁸

Bell Canada, C.L.P. 224630-71-0312, 23 juin 2004, L. Couture; *Structures Derek inc.*, C.L.P. 243582-04-0409, 17 novembre 2004, J.-F. Clément; *Soucy Rivalair inc.*, C.L.P. 226712-04B-0402, 17 novembre 2004, S. Sénéchal; *Industries John Lewis Ltée*, C.L.P. 225684-04-0401, 9 décembre 2004, J.-F. Clément; *Sûreté du Québec*, C.L.P. 246000-62-0410, 9 mars 2005, L. Couture; *(T.A.) Goodfellow inc.*, C.L.P. 230311-040403, 12 avril 2005, S. Sénéchal; *Domtar Ressources forestières (LSQ)*, C.L.P. 244334-08-0409, 1^{er} juin 2005, P. Prigent; *Transport S.A.S. Drummond inc.*, C.L.P. 227635-04B-0402, 21 juin 2005, J.-F. Clément; *J.P. Métal America inc.* C.L.P. 240875-71-0408, 14 octobre 2005, L. Couture; *Meubles Daviault inc.*, C.L.P. 265904-04B—5-6, 22 février 2006, A. Gauthier; *Centre de la petite enfance chez Fanfan*, C.L.P. 265111-62A-0506, 14 mars 2006, C. Demers; *Rose Drummond*, C.L.P. 266076-04B-0506, 20 mars 2006, A. Gauthier; *Mittal Canada inc.*, C.L.P. 277363-62A-0512, 22 mars 2006, M.-D. Lampron; *Bois-Francis inc.*, C.L.P. 271016-01A-0509, 24 mars 2006, R. Arseneau; *141360 Canada inc.- Fruits et Légumes KB enr.*, C.L.P. 262342-62-0505, 21 avril 2006, R. L. Beaudoin; *Aluminerie Bécancour inc.*, C.L.P. 234601-04-0405, 5 juin 2006, A. Gauthier; *Hôpital général de Montréal*, C.L.P. 278793-71-0512, 7 juin 2006, C. Racine.

[40] La Commission des lésions professionnelles est donc d'avis que la CSST aurait dû examiner si les faits au dossier justifiaient un transfert d'imputation en vertu de l'article 327.

[...]

[43] Dans l'affaire *Bell Canada*⁹, la Commission des lésions professionnelles précise davantage son raisonnement en indiquant :

[...]

[28] Dans un premier temps, la Commission des lésions professionnelles partage le point de vue de la procureure de l'employeur à l'effet, que pour prétendre devoir appliquer le *Règlement* précité, la CSST aurait dû avoir déjà rendu une décision en application des dispositions de l'article 327 de la loi. En l'espèce, lorsque l'employeur fait sa demande de transfert d'imputation, la seule décision qui a été rendue sur ce sujet est celle concernant l'imputation faite en vertu du principe général d'imputation prévu à l'article 326 de la loi. Aucune décision n'avait encore été rendue concernant les dispositions prévues à l'article 327 de la loi. On ne peut donc prétendre qu'il s'agit d'une nouvelle détermination de l'imputation faite en vertu de l'article 327 de la loi, puisqu'aucune décision n'avait alors été rendue par la CSST.

[29] La soussignée constate également que la CSST impute les employeurs de toutes les unités, lorsque les conditions prévues aux alinéa 1 ou 2 de l'article 327 sont rencontrées. Il n'y a pas de discrétion. Elle constate également, que cet article ne prévoit, contrairement à ce qui est prévu aux articles 326, dernier alinéa, et 329 de la loi, aucun délai pour introduire une demande de transfert d'imputation.

[30] La Commission des lésions professionnelles est donc d'avis que la CSST ne pouvait reprocher à l'employeur d'avoir soumis sa demande en dehors du délai prévu au *Règlement* précité, puisque ce règlement ne trouvait pas application, en l'espèce. On ne saurait imposer à l'employeur des conditions plus rigoureuses que ce que prévoit la loi elle-même. Il en aurait été autrement si la CSST avait déjà rendu une décision en application de cet article 327 de la loi, mais ce n'est pas le cas ici.

[...]

[44] Comme il a déjà été mentionné, si la Commission des lésions professionnelles a dû adopter ce raisonnement quant aux demandes de l'employeur invoquant l'article 327 de la Loi, c'est parce qu'à la base, il lui paraît que les décisions générales d'imputation ne couvrent pas les situations visées par l'article 327 de la Loi et que la CSST n'a jamais vidé la question.

[45] Comme le reconnaît le procureur de la CSST, le fait que la CSST n'exerce pas son devoir d'analyse pour déterminer si elle doit imputer selon l'article 327 de la Loi ne peut se solutionner par une requête en *mandamus*. De l'avis du Tribunal, il serait

⁹ C.L.P. 224630-71-0312, 23 juin 2004, L. Couture.

évidemment irréaliste de procéder de la sorte alors que la justice administrative se veut souple, accessible et rapide.

[46] La Commission des lésions professionnelles est consciente que la façon de procéder ne répond pas littéralement au texte de la Loi puisque l'article 327 ne prévoit pas la possibilité de faire une demande. Cependant, à l'évidence, elle vient pallier une lacune dans le processus d'analyse qui doit être fait par la CSST pour répondre aux impératifs de l'article 327. Pour les membres du présent Tribunal, le raisonnement adopté par la Commission des lésions professionnelles quant aux demandes invoquant l'article 327 est en conformité avec l'esprit de la Loi et les principes qui caractérisent la justice administrative, à savoir la souplesse, l'accessibilité et la célérité.

[47] Sur cet aspect, le Tribunal juge approprié de rappeler certains propos tenus par le professeur Yves Ouellette dans son ouvrage traitant des tribunaux administratifs au Canada¹⁰ sur le rôle des tribunaux administratifs :

[...]

Les tribunaux administratifs de révision ne se cantonnent pas dans la simple annulation des décisions initiales de l'Administration; ils statuent en lieu et place de l'Administration et exercent de façon judiciaire un contrôle à caractère hiérarchique qui répond aux attentes impatientes des simples mortels qui recherchent plus qu'une victoire morale, l'annulation d'une décision, mais une réponse concrète à leur démarche.

[...]

[48] C'est l'une des conclusions à laquelle en arrive le professeur Ouellet après une analyse détaillée des principes de procédure, de preuve et de décision applicables à différents tribunaux administratifs canadiens ainsi qu'une analyse des éléments communs au mode de fonctionnement des différents tribunaux administratifs canadiens, dont ceux agissant en appel de décisions initiales ou dans un processus *de novo*. De l'avis du Tribunal, la Commission des lésions professionnelles n'échappe pas à cette analyse. Cette conclusion du professeur Ouellet fait appel à la compétence exclusive de la Commission des lésions professionnelles et les pouvoirs qu'elle possède pour exercer pleinement cette compétence et ce, en harmonie avec les principes qui caractérisent la justice administrative.

[49] Rappelons d'ailleurs que la compétence exclusive de la Commission des lésions professionnelles est déterminée à l'article 369 de la Loi :

369. La Commission des lésions professionnelles statue, à l'exclusion de tout autre tribunal:

¹⁰ Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Les Éditions Thémis, 1997, page 541.

1° sur les recours formés en vertu des articles 359, 359.1, 450 et 451;

2° sur les recours formés en vertu des articles 37.3 et 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

1985, c. 6, a. 369; 1997, c. 27, a. 24.

[50] De façon plus spécifique, les recours formés en regard de l'article 359 et qui ont trait au financement sont entendus par la division du financement¹¹.

[51] Quant aux pouvoirs donnés à la Commission des lésions professionnelles pour qu'elle exerce pleinement sa compétence exclusive, ils sont prévus à l'article 377 de la Loi :

377. La Commission des lésions professionnelles a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Elle peut confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu.

1985, c. 6, a. 377; 1997, c. 27, a. 24.

[52] Ainsi, en tenant compte du contexte préalablement décrit et des outils mis à sa disposition, la Commission des lésions professionnelles possède tous les moyens nécessaires pour apporter une réponse concrète à la démarche des employeurs.

[53] Dans les cas soumis à l'attention du présent Tribunal, une décision générale d'imputation est rendue en regard des articles 326(1) ou 328(1), selon le cas. Par contre, considérant les dossiers constitués, rien ne permet de conclure qu'une analyse minimale a été faite pour considérer que ces décisions générales couvrent la situation visée au deuxième paragraphe de l'article 327 de la Loi.

[54] Ainsi, le Tribunal, considère que les décisions générales d'imputation rendues dans les différents dossiers ne peuvent être considérées comme étant des décisions initiales en regard de l'article 327 de la Loi. Il ne peut donc conclure que les demandes des employeurs d'appliquer l'article 327 de la Loi constituent des demandes de reconsidération ou des demandes de nouvelle détermination de l'imputation selon le Règlement. Les employeurs demandent plutôt à ce qu'une analyse soit faite pour juger si oui ou non il s'agit d'une situation visée par le deuxième paragraphe de l'article 327 de la Loi et être imputé en conséquence. En ce sens, les demandes des employeurs sont recevables.

¹¹ Articles 370 et 371 de la Loi.

[55] Pour terminer, notons que le Tribunal a pris connaissance des décisions soumises par le procureur de la CSST. En ce qui concerne la décision *Dodier Lévesque*¹², le Tribunal estime ne pas devoir en retenir l'essentiel pour les motifs qui ont été largement exposés à la présente.

[56] En ce qui concerne l'arrêt de la Cour suprême du Canada *P.G (Qué) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*¹³, mentionnons que dans cette affaire, il s'agit d'un propriétaire d'une usine de concassage qui continue d'exploiter son entreprise sans avoir fait approuver ou installer un système d'aspiration des poussières contrairement à une ordonnance rendue par le sous-ministre des Affaires sociales en vertu des dispositions de la *Loi du ministère des affaires sociales*. La Cour suprême analyse particulièrement la possibilité pour un sous-ministre de rendre une ordonnance à la place d'un ministre alors que le pouvoir habilitant prévoit que c'est le ministre lui-même qui peut exercer les pouvoirs confiés aux autorités municipales.

[57] Après l'analyse des articles législatifs pertinents, la majorité de la Cour en vient à la conclusion que la délégation de pouvoir est interdite dans ce cas particulier. Les ordonnances émises par le sous-ministre sont invalidées.

[58] Avec respect, le Tribunal est d'avis que les principes dégagés dans cette affaire ne sont d'aucune utilité pour disposer de la présente question. En l'instance, il ne s'agit pas d'analyser le pouvoir de délégation de la CSST mais plutôt de déterminer si la CSST peut opposer une fin de non recevoir à la demande d'un employeur qui se plaint du fait qu'elle fait défaut d'agir.

[59] C'est donc dans ce contexte très particulier qu'il faut replacer la jurisprudence de la Commission des lésions professionnelles. Lorsque l'employeur est forcé de présenter une demande spécifique à la CSST pour appliquer l'imputation prévue aux articles 327 et 328 de la Loi, nul délai ne devrait lui être opposé si, à l'évidence, la CSST a fait défaut d'exercer sa compétence en temps opportun. Tel que prévu à l'article 377 de la Loi, devant une telle situation, la Commission des lésions professionnelles doit infirmer la décision de la CSST et rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu, soit de disposer du cas à son mérite.

¹² C.L.P. 256833-03B-0503, 15 juillet 2005, Requête en révision rejetée :C.L.P. 16 janvier 2006, J.L. Rivard;

¹³ [1985]1 R.C.S. 831.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE en partie les requêtes des employeurs Roland Boulanger & Cie et Onyx Industries inc.;

MODIFIE les décisions de la Commission de la santé et de la sécurité du travail rendues à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE recevables les demandes des employeurs formulées en vertu de l'article 327 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., ch A-3.001);

CONVOQUERA les parties afin de déterminer si les employeurs ont droit à un transfert du coût des prestations en vertu de l'article 327 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

M^e Louise Boucher
Commissaire

M^e Pauline Perron
Commissaire

M^e Sophie Sénéchal
Commissaire

M^e Valérie Lizotte
Pothier, Morency
Représentante de la partie requérante

M^e François Fortier
Panneton Lessard
Représentant de la partie intervenante